

Décision n° 2013-0467
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 avril 2013
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société française du radiotéléphone
à la société Prosodie
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1436 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 15 mars 2013, reçue le 20 mars 2013, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 25 février 2013, reçue le 20 mars 2013, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2013 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 20 juin 2013, l'attribution du numéro court 3646 est transférée, jusqu'au 20 juin 2033, de la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Prosodie acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie et à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 2 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI